

C. (n° 5)

c.

Eurocontrol

129^e session

Jugement n° 4216

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. P. C. le 8 mars 2017 et régularisée le 15 mars, la réponse d'Eurocontrol du 30 juin, la réplique du requérant du 19 septembre 2017 et la duplique d'Eurocontrol du 17 janvier 2018;

Vu les informations transmises par Eurocontrol, à la demande du Tribunal, le 4 novembre 2019, en complément d'instruction;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la légalité de la décision d'annuler un concours auquel il a participé.

Des faits relatifs à la carrière du requérant sont notamment exposés dans le jugement 4080, qui a été rendu sur sa quatrième requête. Au moment des faits, l'intéressé était affecté à la Direction «Gestionnaire du réseau». Le 17 juin 2015, il fut nommé aux fonctions de «chargé de l'installation» au sein de la même direction.

Le 21 mai 2015, Eurocontrol publia un avis de concours concernant le poste de chef d'équipe «Exploitation des installations» au sein de ladite direction. Le requérant postula et, ayant été inscrit sur la liste restreinte, il participa à un test technique, puis fut entendu par le jury et, le 31 août, il se soumit aux épreuves du centre d'évaluation. Le 25 septembre, le jury constata que le centre d'évaluation avait formulé une «recommandation négative» pour les deux candidats encore en lice, mais il estima que ces derniers possédaient les compétences techniques et les connaissances requises pour occuper le poste. Le jury déclara à l'unanimité que les deux candidats étaient aptes, le requérant étant classé en première position sur la liste d'aptitude. Par courriel du 7 octobre, l'autre candidat fut informé du rejet de sa candidature au motif que son concurrent — le requérant — satisfaisait mieux aux exigences du poste.

Dans un mémorandum du 30 novembre, le directeur en charge de la Direction «Gestionnaire du réseau» recommanda au Directeur général de clore le concours sans procéder à une nomination, étant donné que, selon lui, «[l]e jury n'était pas parvenu à une décision unanime» et qu'il ressortait des résultats fournis par le centre d'évaluation qu'aucun des deux candidats ne possédait l'ensemble des compétences requises. Dans un courriel du 7 décembre 2015, le Directeur général approuva cette recommandation. Par courriel du 11 décembre, le Service «Recrutement et mobilité» informa le requérant que «le jury a[vait] décidé de ne pas donner suite à [sa] candidature». Le 10 mars 2016, le requérant introduisit une réclamation contre cette décision. Il demandait l'annulation de celle-ci, sa nomination au poste en cause, ainsi que le remboursement de ses «frais de conseil». Il demandait également à recevoir communication de la liste d'aptitude des candidats établie par le jury.

Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit son avis le 12 octobre 2016. Elle estimait que la décision du Directeur général de clore le concours était fondée sur une «information erronée» fournie par le directeur en charge de la Direction «Gestionnaire du réseau» dans la mesure où le jury avait déclaré le requérant apte à occuper le poste et où il l'avait même classé en première position sur la liste d'aptitude. Deux membres de la Commission recommandaient de nommer le requérant au poste mis au concours, tandis que deux autres

recommandaient que le Directeur général prenne une nouvelle décision tenant compte des conclusions du jury.

Par mémorandum du 13 décembre 2016, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa réclamation comme partiellement dénuée de fondement. S'il reconnaissait que le jury l'avait déclaré apte, il partageait néanmoins le point de vue des deux membres de la Commission qui, d'après lui, avaient recommandé que sa «demande d'être nommé au poste en question ne soit pas octroyée». Il lui indiquait cependant qu'un représentant de la direction susmentionnée le rencontrerait pour lui expliquer les raisons de l'annulation du concours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision et d'ordonner sa nomination — avec toutes conséquences de droit — au poste en cause avec effet rétroactif au 11 décembre 2015. Il demande également une indemnité de 80 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, ainsi qu'une somme de 5 000 euros pour les dépens et une autre somme de 5 000 euros pour les frais afférents à la procédure de recours interne et à une procédure disciplinaire dont il a fait l'objet.

Eurocontrol conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 13 décembre 2016 par laquelle le Directeur général d'Eurocontrol a rejeté, pour l'essentiel, la réclamation qu'il avait formée contre l'annulation du concours ouvert le 21 mai 2015 en vue de pourvoir le poste de chef d'équipe «Exploitation des installations» au sein de la Direction «Gestionnaire du réseau».

L'intéressé estime en effet que l'annulation de ce concours, dans le cadre duquel il avait été classé par le jury en première position sur la liste d'aptitude, l'a indûment privé d'une probable nomination à l'emploi en cause.

2. Il convient d'abord de relever, s'agissant de l'identification de la décision administrative initiale ayant mis fin au concours en cause, que c'est à tort que le requérant considère que celle-ci résultait du courriel du 11 décembre 2015 par lequel le Service «Recrutement et mobilité» l'avait informé du rejet de sa candidature. Il ressort en effet des pièces du dossier que la décision de clore le concours sans nommer aucun candidat à l'issue de celui-ci avait été prise par le Directeur général, le 7 décembre 2015, sous forme d'un courriel approuvant la recommandation en ce sens formulée par le directeur en charge de la Direction «Gestionnaire du réseau» dans un mémorandum établi à son intention le 30 novembre 2015. Le courriel susmentionné adressé au requérant le 11 décembre suivant ne faisait ainsi que tirer les conséquences de cette décision à l'égard de ce dernier, en lui signifiant que sa candidature n'avait pas été retenue.

Le Tribunal relève cependant que la méprise du requérant à ce sujet est imputable au comportement de l'Organisation, dans la mesure où le courriel du 11 décembre 2015 ne faisait, fort curieusement, aucune allusion à la décision du Directeur général qu'il avait pour objet de mettre en application et où cette décision n'avait pas elle-même été communiquée à l'intéressé à l'époque des faits.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le chef exécutif d'une organisation internationale peut, lorsque l'intérêt du service le justifie, interrompre une procédure de concours, en particulier s'il s'avère que celle-ci ne permet pas de pourvoir le poste concerné de façon appropriée, et la mise en œuvre d'une telle procédure n'implique donc pas qu'un candidat soit obligatoirement nommé à l'issue de celle-ci (voir, par exemple, les jugements 791, au considérant 4, 1771, au considérant 4 e), 1982, au considérant 5 a), 2075, au considérant 3, 3647, au considérant 9, ou 3920, au considérant 18).

4. Selon cette même jurisprudence, la décision de ne pas pourvoir un emploi mis au concours relève — comme, d'ailleurs, toute décision portant nomination d'un fonctionnaire dans l'hypothèse inverse où il est procédé à une telle nomination — du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'organisation et ne peut faire l'objet, en conséquence, que

d'un contrôle restreint du Tribunal (voir notamment le jugement 791, précité, au considérant 4, ou le jugement 1771, précité, au considérant 6). Il appartient cependant au Tribunal de vérifier si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme et de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de droit ou de fait, ou encore si son auteur n'a pas omis de tenir compte de faits essentiels, tiré du dossier des conclusions manifestement erronées ou commis un détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1689, au considérant 3, 2060, au considérant 4, 2457, au considérant 6, 3537, au considérant 10, ou 3652, au considérant 7).

5. L'un des moyens articulés par le requérant à l'appui de sa requête, qui relève du contrôle restreint ainsi défini, puisqu'il tient à une erreur de fait et à l'omission de tenir compte d'éléments essentiels, s'avère déterminant pour trancher le présent litige.

Il s'agit du grief tiré de ce que la décision de clore le concours litigieux sans nommer de candidat au poste en cause a été adoptée sur la base d'une fausse présentation des conclusions du jury.

6. Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut, cette décision, en date du 7 décembre 2015, a pris la forme d'un courriel du Directeur général approuvant la recommandation d'annuler ledit concours formulée par le directeur en charge de la Direction «Gestionnaire du réseau» dans un mémorandum interne à son intention du 30 novembre 2015.

Cette recommandation était fondée, aux termes de ce mémorandum, sur le fait que «[l]e jury n'était pas parvenu à une décision unanime» et sur la considération selon laquelle il ressortait des résultats fournis par le centre d'évaluation externe auquel celui-ci avait décidé de faire appel qu'aucun des deux candidats présélectionnés ne possédait l'ensemble des compétences requises pour occuper l'emploi en cause. Il est manifeste, au vu du courriel susmentionné du Directeur général, adressé en réponse à la transmission dudit mémorandum et libellé dans les brefs termes suivants : «OK pour moi», que c'est sur la base des seuls éléments d'informations fournis dans ce document à l'appui de la recommandation qui y était formulée que cette autorité a pris la décision contestée.

Or, comme l'a relevé à juste titre la Commission paritaire des litiges dans son avis du 12 octobre 2016, la présentation qui était ainsi donnée du dossier dans le mémorandum en cause ne reflétait pas la réalité de la teneur des délibérations du jury. Il ressort en effet du rapport desdites délibérations, versé au dossier, que le jury, qui s'était prononcé sur les candidatures en deux temps, avait, lors de sa première réunion, estimé à l'unanimité, sur la base de l'entretien et des épreuves écrites auxquelles avaient été soumis les candidats, que deux d'entre eux, dont le requérant, étaient aptes à occuper l'emploi mis au concours, sous réserve des résultats à venir de l'exercice d'évaluation externe, et avait classé le requérant en première position. S'il est vrai que les résultats fournis par le centre d'évaluation n'avaient été globalement satisfaisants pour aucun des deux candidats ainsi présélectionnés, le jury n'en avait pas moins considéré, lors de sa seconde délibération, que, pour des raisons exposées en détail dans son rapport, il n'y avait pas lieu de modifier pour autant son appréciation initiale. Il avait alors, toujours à l'unanimité, confirmé que ces deux candidats étaient aptes à exercer les fonctions afférentes à l'emploi en cause, en classant de nouveau le requérant en première position.

Dès lors, en indiquant que le jury n'était pas parvenu à formuler des conclusions unanimes, ce qui était matériellement inexact, et en occultant que celui-ci avait admis, malgré les résultats de l'exercice d'évaluation externe, l'aptitude des candidats présélectionnés à occuper le poste mis au concours, en recommandant tout particulièrement la nomination du requérant, alors qu'il s'agissait pourtant là de faits essentiels, le mémorandum précité a conduit le Directeur général à prendre sa décision sur la base d'éléments d'information erronés et tronqués. Il en résulte que la légalité de cette décision se trouve fondamentalement viciée.

7. Le Tribunal relève en outre que le courriel susmentionné du 11 décembre 2015, par lequel le Service «Recrutement et mobilité» avait informé le requérant du rejet de sa candidature, était lui-même entaché — en raison, semble-t-il, de l'utilisation d'un modèle-type inadapté au cas d'espèce — d'une inexactitude grossière. Il y était en effet indiqué à l'intéressé que «le jury a[vait] décidé de ne pas donner suite à [sa] candidature». Or, cette affirmation trahissait radicalement la

teneur réelle des conclusions dudit jury puisque, comme il vient d'être dit, ce dernier avait, tout au contraire, déclaré le requérant apte à être nommé au poste mis au concours en le classant en première position.

8. La décision du 13 décembre 2016 par laquelle le Directeur général a confirmé, après examen de la réclamation du requérant, sa décision initiale du 7 décembre 2015, se trouve évidemment viciée par voie de conséquence de l'illégalité entachant cette dernière.

Au surplus, il y a lieu d'observer que cette décision du 13 décembre 2016 reposait elle-même sur une autre erreur de fait. Le Directeur général y indiquait en effet, pour rejeter les prétentions du requérant, qu'il «partage[ait] le point de vue des deux membres de la Commission [paritaire des litiges] qui recommand[ai]ent qu[e], nonobstant le fait que le jury [l']a[vait] déclaré apte au poste [mis au concours], [sa] demande d'être nommé au poste en question ne soit pas octroyée». Or, il ressort de l'avis précité de la Commission paritaire des litiges que si, après que celle-ci eut constaté à l'unanimité que la décision initiale du Directeur général était viciée, les deux membres de cet organe ici visés avaient certes considéré, à la différence des deux autres, que cette conclusion n'impliquait pas nécessairement que le requérant soit nommé au poste mis au concours, ils n'avaient nullement exprimé pour autant l'opinion qui leur a ainsi été prêtée. Ils avaient alors en effet «recommand[é] qu'une nouvelle décision soit émise par le Directeur général avec des justifications correctes, prenant en compte les conclusions du jury», ce qui visait donc à un réexamen du sort réservé à la candidature du requérant au poste en cause et non — comme l'a visiblement considéré à tort l'auteur de la décision attaquée — à ce que l'intéressé n'y soit pas nommé.

En se méprenant ainsi sur le sens de la recommandation qu'il a entendu s'approprier, le Directeur général a entaché sa décision d'une nouvelle illégalité qui se surajoute à celle ci-dessus déjà mise en évidence.

9. Il résulte de ce qui précède que la décision du Directeur général d'Eurocontrol du 13 décembre 2016, ainsi que celle du 7 décembre 2015, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

10. Contrairement à ce que soutient le requérant, l'annulation de ces décisions n'implique pas, par elle-même, que le Directeur général eût été tenu de le nommer au poste susmentionné à l'issue du concours. En vertu de la jurisprudence rappelée au considérant 3 ci-dessus, cette autorité conservait en effet le pouvoir de décider, pour des motifs tenant à l'intérêt du service, de ne pas donner suite aux propositions du jury. Les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Organisation de le nommer rétroactivement au poste en question à compter de décembre 2015, avec toutes conséquences de droit, sont donc en tout état de cause vouées au rejet.

Le Tribunal aurait certes pu envisager de prononcer une telle injonction si, comme le prétend le requérant, le refus de le faire bénéficier de cette nomination s'expliquait en réalité par la volonté de lui nuire ou d'exercer des pressions à son égard dans le contexte de poursuites disciplinaires dont il faisait l'objet, à la même époque, à la suite d'un accident du travail survenu dans les locaux d'Eurocontrol. La décision du Directeur général eût alors en effet procédé d'un détournement de pouvoir susceptible de justifier des mesures de réparation exceptionnelles. Mais les pièces versées au dossier ne permettent nullement de tenir pour établi que ces poursuites disciplinaires — évoquées dans le jugement 4080, par lequel il a été statué sur la quatrième requête du requérant — aient effectivement joué un rôle dans l'élaboration de la décision contestée dans la présente instance.

11. Il conviendrait normalement, à ce stade des constatations du Tribunal, de renvoyer l'affaire devant l'Organisation, afin que le Directeur général prenne une nouvelle décision à l'issue du concours litigieux, en fondant cette fois son appréciation sur une prise en considération de la teneur exacte des conclusions du jury.

Mais il ressort des résultats d'un supplément d'instruction ordonné par le Tribunal que le requérant a été admis au bénéfice de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2019. La question de son éventuelle nomination au poste en cause étant ainsi devenue sans objet, il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de procéder à un tel renvoi mais d'allouer au requérant une indemnité, comme le permet l'article VIII du Statut du Tribunal

dans des hypothèses de ce type, à l'effet de réparer les préjudices de toute nature que lui ont causés les décisions litigieuses.

12. L'intéressé, qui, comme il a été dit, était classé en première position sur la liste d'aptitude établie par le jury du concours, a été privé, du fait des illégalités ayant entaché les décisions en cause, d'une chance sérieuse de bénéficier d'une nomination à l'emploi mis au concours, dont la perte est constitutive d'un préjudice matériel. Cette nomination aurait en effet représenté, pour lui, une promotion au grade supérieur à celui qu'il détenait et lui aurait ainsi permis de jouir d'une augmentation de rémunération à compter de décembre 2015 ou janvier 2016 jusqu'à son départ à la retraite, soit pendant environ trois ans.

13. En outre, l'absence de nomination du requérant à l'issue du concours, pour des motifs procédant d'une erreur de fait et de l'omission d'éléments essentiels du dossier, et la fausse indication alors donnée à l'intéressé selon laquelle le jury avait écarté sa candidature, alors que cet organe l'avait en réalité, tout au contraire, inscrit en première position sur la liste d'aptitude, n'ont pu que susciter chez lui des sentiments de frustration et d'injustice générateurs d'un préjudice moral.

14. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation des divers torts subis par le requérant du fait de l'illégalité des décisions ci-dessus censurées en allouant à celui-ci une indemnité de 25 000 euros, toutes causes de préjudice confondues.

15. Obtenant en grande partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens au titre de la procédure suivie devant le Tribunal, dont le montant sera fixé, conformément à sa demande, à 5 000 euros.

En revanche, il n'y a pas lieu de lui accorder de dépens au titre de la procédure de recours interne. Selon la jurisprudence du Tribunal, des dépens de cette nature ne peuvent en effet être octroyés que dans des circonstances exceptionnelles (voir notamment le jugement 4156, au considérant 9). Or, de telles circonstances ne ressortent pas du dossier en l'espèce.

Enfin, l'intéressé n'est a fortiori pas fondé à solliciter l'indemnisation des frais de conseil juridique afférents à la procédure disciplinaire ci-dessus évoquée, qui, comme il a été dit, ne peut être regardée comme présentant un lien direct avec la présente affaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général d'Eurocontrol du 13 décembre 2016, ainsi que celle du 7 décembre 2015, sont annulées.
2. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ